

les Gaeta et tous les hygiénistes napolitains aient raison des intérêts (auri sacra fames) de la Compagnie française concessionnaire des eaux de Naples, et que l'hygiène remporte la victoire en obtenant la défense d'emploi des tuyaux de plomb.

Il serait à désirer qu'à Paris, la Commission supérieure d'assainissement, qui compte dans son sein des savants tels que notre éminent ami le docteur P. de Santa secrétaire général de la Société française d'hygiène s'occupât, elle aussi de cette question des conduites de plomb. Malheureusement n'y a-t-il pas à craindre que, selon la bonne habitude que nous avons nous français, nous ne rejetions l'emploi des tuyaux de plomb, alors que partout ailleurs on l'aurait déjà fait. Et cependant c'est en France qu'est née l'agitation contre les tuyaux de plomb, dont l'emploi, a dit le Conseil d'hygiène de la Loire-Inférieure, constitue une violation des lois les plus élémentaires de l'hygiène.

A. HAMON.

Journal-Barral

MESURES CONTRE LE CHOLERA.

(Suite)

On ne saurait en effet, choisir un meilleur local que la Grosse Ile pour servir de quarantaine, située qu'est cette ile à environ dix lieues de Québec, offrant une superficie d'environ six cents arpents, entourée d'eau profonde avec un excellent mouillage pour les navires, distante de plus d'une lieue des habitations les plus voisines et, cependant, pouvant facilement communiquer avec les grands centres au besoin.

Là, peut être mis à exécution un système raisonnable de séquestration, présentant les garanties contre l'infection qu'on

a le droit d'attendre des établissements de quarantaines, sans pour cela être vexatoire et ruineux pour le commerce. Il n'est pas besoin d'énumérer ici les règles qui doivent présider à la gouverne des quarantaines, c'est un sujet qui a été fort souvent et fort bien traité dans des ouvrages spéciaux, et un sujet qui a laissé sa trace dans les recueils de lois de presque toutes les nations. Ce présent mémoire, étant fait pour tous, ne peut entrer dans des détails de ce genre ; au reste le gouvernement, que seul la chose concerne, possède déjà ou pourrait facilement obtenir au besoin tous les renseignements nécessaires à l'exécution de semblables mesures.

La seconde espèce de séquestration dont il a été fait mention au commencement de ce chapitre, savoir : la séquestration qui s'opère au sein même des lieux envahis par la maladie, au moyen d'hôpitaux pour les cholériques, ne peut être ici le sujet de longues remarques. Il suffit de dire que l'établissement de semblables hôpitaux temporaires, destinées à recevoir les malades pauvres et à empêcher ainsi que leur séjour dans des logements malsains et encombrés ne donne lieu à la création de foyers d'infection, est une mesure de la plus haute importance. Il en est encore ainsi de l'établissement de refuges pour les convalescents et les familles soumises à des conditions extrêmes de salubrité. C'est aux autorités municipales à faire les frais de ces créations passagères et c'est aux bureaux locaux de santé à veiller à ce que tout y soit bien exécuté, sous le rapport de l'hygiène et du service médical.

Précautions hygiéniques.— On pourrait pour l'intelligence du sujet, classer comme suit les mesures hygiéniques à adopter, savoir : *Mesures publiques et mesures privées*, et subdiviser chacune de ces deux classes en deux catégories : *mesures relatives aux personnes et mesures relatives*